



Le Department of Home Affairs (Ministère des Affaires intérieures) (le Ministère) comprend la force frontalière australienne. La *Privacy Act 1988 (Loi de 1988 sur la Protection de la vie privée)* exige que le Ministère avise les particuliers de certaines questions lorsqu'il recueille des renseignements personnels les concernant. Nous vous avisons de ces questions dans ce formulaire.

Qu'est-ce que les renseignements personnels ?

La Loi sur la Protection de la vie privée stipule que les renseignements personnels sont des renseignements ou une opinion raisonnablement identifiables au sujet d'un individu.

Le Ministère recueille également certains renseignements personnels sensibles, lesquels sont définis au titre de la Loi sur la Protection de la vie privée et comprennent des renseignements sur la race ou l'origine ethnique d'un individu, son orientation ou ses pratiques sexuelles, son casier judiciaire, ses renseignements de santé et ses données biométriques, son adhésion à des associations professionnelles ou syndicales, ses croyances ou affiliations religieuses, ses convictions philosophiques et son appartenance à des associations politiques.

Les principales lois administrées par le Ministère sont la *Migration Act 1958 (the Migration Act) (Loi de 1958 sur l'Immigration)* (la Loi sur l'Immigration), la *Customs Act 1901 (the Customs Act) (Loi de 1901 sur les Douanes)* (la Loi sur les Douanes), l'*Immigration (Guardianship of Children) Act 1946 (the IGOC Act) (Loi de 1946 sur l'Immigration (Tutelle des enfants))* (la Loi IGOC), l'*Excise Act 1901 (the Excise Act) (Loi de 1901 sur l'Accise)* (la Loi sur l'Accise), l'*Australian Border Force Act 2015 (the Border Force Act) (Loi de 2015 sur la Force frontalière australienne 2015)* (la Loi sur la Force frontalière), la *Maritime Powers Act 2013 (Maritime Powers Act) (Loi de 2013 sur les pouvoirs maritimes)* (la Loi sur les Pouvoirs maritimes) et l'*Australian Citizenship Act 2007 (the Citizenship Act) (Loi de 2007 sur la Citoyenneté australienne)* (la Loi sur la Citoyenneté).

Identifiants personnels

La Loi sur l'Immigration et la Citoyenneté prévoit des dispositions spécifiques sur la collecte, l'utilisation et/ou la communication de vos renseignements personnels, y compris les renseignements sensibles tels que les données biométriques (également appelées « identifiants personnels »).

Les identifiants personnels définis dans les textes de loi sont les suivants :

- les empreintes digitales ou empreintes de mains ;
- l'image du visage et des épaules ;
- un enregistrement audio ou vidéo (aux fins de la Loi sur l'Immigration uniquement et avec quelques exceptions) ;
- les mesures de taille et de poids ;
- une image de l'iris ;
- la signature d'un individu ;
- tout autre identifiant stipulé dans les règlements.

Les données biométriques (identifiants personnels) peuvent être recueillies et/ou vérifiées auprès de particuliers :

- aux aéroports lorsqu'ils voyagent ;
- pour les demandeurs de visa à terre (y compris les demandeurs de visa de protection) ;
- qui sont non-citoyens dans la communauté australienne ;
- qui sont des détenus de l'immigration ;
- qui sont demandeurs de citoyenneté australienne.

La mission du Ministère et ses coordonnées

La mission du Ministère est de protéger la frontière australienne et de gérer la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises en contribuant et veillant :

- à l'avenir de l'Australie par le biais d'une migration contrôlée ;
- à la protection des réfugiés et à la politique humanitaire au niveau international ;
- à la sécurité de l'Australie par le biais de la gestion des frontières et du traitement et contrôle des voyageurs ;
- à la collecte des statistiques sur les recettes et le commerce transfrontaliers ;
- à la facilitation du commerce légitime ;
- à la sécurité maritime et aux intérêts commerciaux de l'Australie ;
- à la conformité aux lois sur l'immigration de l'Australie et à l'intégrité de la prise de décision ;
- à l'administration des lois sur la citoyenneté australienne.

Les coordonnées complètes sont disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse www.homeaffairs.gov.au

Si vous pensez que vos renseignements ont été recueillis ou traités indûment, vous pouvez :

- remplir un formulaire de feedback en ligne à l'adresse www.homeaffairs.gov.au/feedback
- écrire à :
The Manager
Global Feedback Unit
GPO Box 241
Melbourne VIC 3001
Australia

Auprès de qui le Ministère recueillera vos renseignements personnels

Généralement, le Ministère (ou ses prestataires de service contractuels) recueilleront vos renseignements personnels directement auprès de vous, d'un tiers que vous autorisez à agir en votre nom ou d'un système autorisé tel que défini par la Loi sur l'Immigration. Nous pouvons également les recueillir auprès de tiers. Les systèmes autorisés comprennent SmartGate et d'autres systèmes de contrôle aux frontières. Nous pouvons également les recueillir auprès de tiers qui peuvent inclure des agences du Gouvernement australien, des agences d'application de la loi, des gouvernements étrangers, des parraineurs, des médecins, des organisations désignées par vous, des prestataires d'éducation, des employeurs et des membres du public qui contactent le Ministère pour lui fournir des renseignements (par ex. les appels téléphoniques de dénonciation).

Agences ou prestataires fournissant des services d'immigration

Certains renseignements personnels sont recueillis et utilisés pour notre compte par d'autres agences du gouvernement autorisées à assumer une partie des fonctions du Ministère.

Des renseignements personnels sont également recueillis et utilisés pour notre compte par des prestataires, par exemple le système évolué de gestion des passagers utilisé par les compagnies aériennes pour les vols au départ et à destination d'Australie, les systèmes informatiques, les enquêtes/entretiens à des fins de recherche, les services d'assistance aux détenus de l'immigration et les services médicaux.

Le Ministère exige que ses prestataires se conforment également à la Loi sur la Protection de la vie privée, qu'ils soient basés en Australie ou à l'étranger.

Collecte de vos renseignements personnels exigée ou autorisée par la loi

La Loi sur l'Immigration, la Loi IGOC, la Loi sur les Douanes, la Loi sur l'Accise, la Loi sur les Pouvoirs maritimes, la Loi sur la Citoyenneté et la Loi sur la Protection de la vie privée autorisent, et, dans certains cas, exigent que le Ministère recueille certains renseignements personnels à des fins d'administration de ces Lois.

La Loi sur l'Immigration

En ce qui concerne les demandes de visa, le Ministère :

- est autorisé à recueillir tout renseignement pertinent pour la demande (voir la section 56 de la Loi sur l'Immigration), et
- pourra vous demander de fournir un identifiant personnel (voir les sections 40 et 46 de la Loi sur l'Immigration).

Les demandeurs de visa et certains détenteurs de visa doivent signaler au Ministère tout changement de circonstances ou renseignement incorrect figurant sur un formulaire de demande (sections 104 et 105 de la Loi sur l'Immigration).

Le Ministère pourra vous demander de fournir un ou plusieurs identifiants personnels aux fins de la Loi sur l'Immigration et des Règlements de 1994 relatifs à l'immigration.

À votre entrée en Australie, le Ministère vous demandera de fournir certains renseignements personnels (par exemple le passeport pour les citoyens, ou un justificatif d'identité et un visa pour les non-citoyens). Si vous êtes non-citoyen et ne fournissez pas le justificatif demandé, vous vous verrez refuser l'entrée en Australie (voir la section 257A de la Loi sur l'Immigration).

À votre départ d'Australie, le Ministère pourra vous demander de fournir certains identifiants personnels (voir la section 257A de la Loi sur l'Immigration).

Afin d'identifier les non-ressortissants en situation irrégulière, le Ministère pourra exiger :

- un justificatif d'identité et de statut de votre visa, y compris un identifiant personnel (voir les sections 188 de la Loi sur l'Immigration) ;
- des documents ou des renseignements sur l'identité ou l'endroit où se trouve un individu soupçonné d'être un non-ressortissant en situation irrégulière (voir la section 18 de la Loi sur l'Immigration).

Une personne en détention en vertu de la législation sur l'immigration doit fournir des identifiants personnels (voir les sections 258 et 261AA(1) de la Loi sur l'Immigration et le règlement 3.30 des Règlements relatifs à l'Immigration).

Dans le contexte de parraineurs commerciaux, le Ministère et le the Fair Work Ombudsman (FWO) (Ombudsman chargé du travail équitable (FWO)) pourront recueillir des renseignements personnels conformément aux pouvoirs conférés aux inspecteurs visés à la partie 2 de la Loi sur l'Immigration, division 3A, subdivision F.

Aux fins du pouvoir de recherche indiqué à la section 252 de la Loi sur l'Immigration, un agent autorisé pourra conserver un document ou un autre objet trouvé sur une personne ou dans un bien se trouvant sous le contrôle immédiat de cette personne si, par exemple, ce document ou cet objet peut constituer une preuve pour l'annulation du visa de cette personne.

Un agent pourra saisir un faux document ainsi confisqué (voir la section 487ZJ et la division 1 de la partie 9 de la Loi sur l'Immigration portant sur les modalités de traitement du document).

La Loi sur la Citoyenneté

Le Ministère pourra recueillir une série de renseignements personnels afin d'être convaincu qu'un individu répond aux exigences en matière de citoyenneté.

Nous sommes autorisés à demander des identifiants personnels relatifs à des demandes de citoyenneté, et une demande ne peut être approuvée si le décideur n'est pas convaincu de votre identité (voir la partie 2, division 5 ainsi que les sections 17(3), 19D(4), 24(3) et 30(3) de la Loi sur la Citoyenneté).

Un délégué pourra saisir un faux document ainsi confisqué (voir la section 45B et la division 1 de la partie 3 de la Loi sur la Citoyenneté portant sur les modalités de traitement du document).

La Loi IGOC

Au titre de l'*Immigration (Guardianship of Children) Act 1946* (the IGOC Act) (*Loi de 1946 sur l'Immigration (Tutelle des enfants)*) (la Loi IGOC) et de ses règlements, le Ministre de l'Immigration est le tuteur de certains mineurs non-citoyens qui arrivent en Australie sans être accompagnés par l'un de leurs parents ou par un membre de leur famille âgé d'au moins 21 ans (appelés « mineurs IGOC »).

Afin d'aider à remplir les responsabilités de tutelle, la Loi IGOC permet au ministre de déléguer ses pouvoirs et fonctions de tutelle à des responsables du gouvernement du Commonwealth, des États ou des Territoires (appelés « tuteurs délégués »). Des personnes ou organisations disposées et aptes à le faire peuvent également être nommées en tant que « responsables » de mineurs IGOC. En général, un responsable a le droit et la responsabilité de prendre des décisions sur la surveillance et les soins journaliers d'un enfant dont il a la garde.

Pour veiller aux soins et au bien-être journaliers des enfants qui relèvent de la Loi IGOC, le Ministère recueille des renseignements personnels relatifs aux mineurs IGOC et à leurs responsables. Pour répondre aux besoins en soins et bien-être journaliers des mineurs IGOC, s'il y a lieu et conformément à la Loi sur la Protection de la vie privée, le Ministère peut communiquer des renseignements personnels aux instances et personnes ci-dessous, et recueillir des renseignements auprès de celles-ci :

- les autorités des États/Territoires, y compris les agences de protection de l'enfance ;
- les tuteurs délégués ;
- les responsables ;
- les parents, soignants et/ou membres de la famille, et/ou
- d'autres agences du Gouvernement australien.

La Loi sur les Douanes et la Loi sur l'Accise

Le Ministère est autorisé à recueillir une gamme de renseignements personnels et commerciaux pour les besoins de l'administration des Lois sur les Douanes et sur l'Accise et d'autres lois australiennes connexes (dont la Loi sur l'Immigration et la législation fiscale). En particulier, le Ministère recueille ces renseignements dans le cadre de la protection des frontières d'Australie et de la collecte des recettes transfrontalières.

Dans certains cas, les formulaires par lesquels nous recueillons auprès de vous des renseignements personnels sur des questions relevant des Lois sur les Douanes et sur l'Accise et de la législation fiscale peuvent également comporter des avis exceptionnels de collecte. Ces formulaires vous fourniront également des informations spécifiques sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels recueillis dans cette documentation, et ils doivent être lus conjointement avec le présent avis sur la protection de la vie privée.

Par exemple, aux termes des sections 64ACA et 64ACB de la Loi sur les Douanes, le Ministère est tenu de recueillir certains renseignements personnels concernant les passagers et l'équipage de navires et d'avions qui arrivent en Australie, aux fins d'administration de la Loi sur les Douanes, de la Loi sur l'Immigration et d'autres lois.

La Loi sur les Pouvoirs maritimes

Le Ministère est autorisé à recueillir des renseignements personnels dans l'exercice des pouvoirs maritimes des agences d'application de la loi sur l'eau. Ces pouvoirs viennent appuyer l'application des lois maritimes d'Australie, notamment celles qui concernent la pêche illégale de bateaux étrangers, les douanes, le contre-terrorisme maritime, l'immigration, la quarantaine et le trafic de drogue, ainsi que les accords internationaux et dispositions internationales en mer.

Loi sur la Protection de la vie privée

La Loi sur la Protection de la vie privée permet la collecte :

- de renseignements sensibles lorsque la loi l'autorise, au titre de fonctions liées à l'application de la loi ou avec votre accord ;
- d'autres renseignements personnels lorsque cela est raisonnablement nécessaire à une ou plusieurs fonctions ou activités du Ministère, ou directement lié à celles-ci.

Lois en vertu desquelles le Ministère est une agence d'application de la loi

Le Ministère est une agence d'application de la loi à certaines fins au titre des lois suivantes : the *Crimes Act 1914*, the *Criminal Code Act 1995*, the *Australian Nuclear Science and Technology Organisation Act 1987* (the ANSTO Act) and the *Independent National Security Legislation Monitor Act 2010* (Loi de 1914 sur les Délits, Loi de 1995 sur le Code pénal, Loi de 1987 sur l'Organisation australienne de science et de technologie nucléaires (la Loi ANSTO) et Loi de 2010 sur la Surveillance indépendante de la législation en matière de sécurité nationale). Il peut recueillir des renseignements personnels en vue de s'acquitter de ses fonctions et activités au titre de ces lois.

But de notre collecte de vos renseignements personnels

Le but premier de la collecte de vos renseignements personnels est de mener à bien les fonctions ou activités du Ministère associées à votre parcours vers l'immigration et/ou la citoyenneté et à la circulation des marchandises à travers la frontière. Nous gérons les programmes suivants :

- visa et migration ;
- douanes et accise, y compris l'administration de certaines autres lois australiennes, dont les lois sur les impôts, la santé, la quarantaine et le commerce, le droit pénal, ainsi que les lois sur la propriété intellectuelle et sur la protection de la communauté ;
- assistance aux réfugiés et assistance humanitaire ;
- gestion des frontières ;
- conformité en matière de visas et résolution des statuts d'immigration ;
- détention en vertu de la législation sur l'immigration, renvoi ou transfert vers un centre régional de traitement (dont les prestataires de service et les autorités étrangères chargées du traitement à l'étranger, comme l'application de la loi, la prestation de services d'aide sociale et l'installation) ;
- citoyenneté.

Les renseignements que vous fournissez dans le cadre d'une demande de visa, de parrainage, de commerce, d'importation et d'exportation, de quarantaine ou de citoyenneté seront utilisés dans ce but premier.

En vertu de la Loi sur la Protection de la vie privée, les renseignements peuvent être également utilisés dans un but secondaire. C'est généralement à ce titre que vous pouvez raisonnablement vous attendre à ce que le Ministère utilise ou communique vos renseignements personnels, et le but secondaire est lié au but premier, directement (dans le cas de renseignements sensibles), ou autrement (dans le cas d'autres renseignements personnels). Par exemple, les renseignements que vous fournissez dans le cadre d'une demande de visa pourront être utilisés pour vos demandes ultérieures (notamment au titre de la *Freedom of Information Act 1982* (Loi de 1982 sur la

Liberté de l'information) et de la Loi sur la Protection de la vie privée). En outre, nous pourrions utiliser les coordonnées électroniques que vous avez fournies pour vous contacter au sujet de questions de migration.

Conséquences si le Ministère ne recueille pas vos renseignements personnels

Si le Ministère ne recueille pas vos renseignements personnels, il se peut qu'il ne puisse pas traiter votre demande de visa ou de citoyenneté ou (le cas échéant) vous fournir de services de soutien en matière de commerce, d'importation, d'exportation et de quarantaine.

Faute de recueillir vos renseignements, le Ministère risque de ne pas pouvoir répondre à ses obligations réglementaires (particulièrement en ce qui concerne la conformité), à ses obligations en matière de devoir de diligence ou aux engagements internationaux de l'Australie.

Communication habituelle de vos renseignements personnels à des tiers

Communication à des représentants désignés

Si vous avez désigné une personne telle qu'un membre de votre famille, un agent d'immigration, un courtier en douane, un agent de voyages ou de compagnie aérienne, un ombudsman, un député ou un avocat pour vous représenter, vos renseignements personnels pourront être communiqués à ces tiers, à moins que vous ne nous ayez demandé de ne pas le faire.

Vos renseignements personnels pourront être communiqués à votre parraineur ou à la personne que vous parrainez.

Communication habituelle à d'autres agences du Gouvernement

Dans certaines circonstances, le Ministère est autorisé au titre de la Loi sur la Force frontalière ou d'autres lois à communiquer des renseignements personnels à d'autres agences du gouvernement, par exemple dans le but d'administrer ses fonctions et activités, pour permettre à ces autres agences de s'acquitter de leurs fonctions ou pour les y aider. Par exemple, il pourra communiquer vos renseignements personnels en vue de confirmer votre identité, vérifier l'authenticité de documents que vous avez fournis, procéder au rapprochement de données ou gérer ses obligations en matière de conformité.

Les agences du Gouvernement avec lesquelles nous échangeons des renseignements comprennent, sans limitation :

- le Ministère des Services à la personne (DHS), au titre de la *Social Security Act 1991* (Loi de 1991 sur la Sécurité sociale), la *Child Support (Assessment) Act 1989* (Loi de 1989 sur les pensions alimentaires pour enfants (évaluation)) et la *Child Support (Registration and Collection) Act 1988* (Loi de 1988 sur les pensions alimentaires pour enfants (enregistrement et collecte)) ;
- le Ministère des Services sociaux ;
- le Ministère de l'Agriculture, en vue de gérer le système de biosécurité de l'Australie et l'administration de la *Quarantine Act 1908* (Loi de 1908 sur la Quarantaine), la *Export Control Act 1982* (Loi de 1982 sur le Contrôle des exportations) et la *Imported Food Control Act 1992* (Loi de 1992 sur le Contrôle des aliments importés) ;
- l'administration des produits thérapeutiques ;
- le Ministère de l'Industrie, de l'innovation et des sciences ;
- l'Australian Sports Anti-Doping Authority (l'Autorité antidopage australienne des sports) en vue d'administrer le National Anti-Doping Scheme (Programme national d'antidopage) ;
- le Ministère de l'Éducation, afin d'administrer les *Education Services for Overseas Students Act 2000* (Loi de 2000 sur les Services d'éducation à l'intention des étudiants étrangers) ;
- le Ministère de l'Emploi, des compétences, des petites entreprises et des entreprises familiales en vue de rapprocher les renseignements sur les services à l'emploi ;

- le Ministère des Anciens Combattants, afin d'administrer la *Veterans' Entitlements Act 1986 (Loi de 1986 sur les Droits des anciens combattants)* ;
- le bureau australien des impôts (ATO), afin d'administrer l'*Income Tax Assessment Act 1997 (Loi de 1997 sur le Calcul de l'impôt sur le revenu)* et d'autres lois fiscales ;
- l'Ombudsman chargé du travail équitable (FWO), afin d'administrer la *Fair Work Act 2009 (Loi de 2009 sur le Travail équitable)* ;
- le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce (DFAT), afin d'administrer l'*Australian Passport Act 2005 (Loi de 2005 sur les Passeports australiens)* et d'obtenir des renseignements relatifs aux pays dans le cadre du traitement des visas de protection, en ce qui concerne un passeport étranger auquel vous pouvez avoir droit en tant que personne possédant la double nationalité ;
- la Commission électorale australienne, afin d'administrer la *Commonwealth Electoral Act 1918 (Loi électorale du Commonwealth de 1918)*.

Organismes de révision, d'audit et d'enquête

Si vous faites une demande de révision au titre de vos qualifications ou de révision judiciaire d'une décision, le Ministère fournira les renseignements personnels pertinents au tribunal ou à la cour chargés de la révision.

Nous partageons des renseignements avec des organismes d'enquête tels que :

- l'Ombudsman du Commonwealth ;
- le bureau du Commissaire australien à l'information ;
- le bureau de l'Auditeur national d'Australie ;
- la Commission australienne des droits de la personne ;
- l'Ombudsman chargé du Travail équitable.

Urgences et application de la loi

Vos coordonnées personnelles peuvent être fournies à des agences australiennes d'application de la loi ou à des services d'urgence en cas d'urgence, de blessure grave ou de décès.

Le Ministère communique également des renseignements à des agences ou organismes d'application de la loi australiens (du Commonwealth, des États et des Territoires) et étrangers si cela est nécessaire à une activité liée à l'application de la loi, dont la prévention, la détection, l'enquête, la poursuite ou la condamnation liées à une infraction pénale.

Programmes de soutien

Les renseignements recueillis au cours du processus de visa pourront être communiqués au :

- Ministère des Services sociaux au titre du soutien à l'installation ;
- Ministère de l'Industrie, de l'innovation et des sciences en vue de faciliter et de contrôler la formation à la langue anglaise.

Communication aux autorités d'octroi de permis

Si vous faites une demande de permis en Australie, le Ministère peut communiquer à l'autorité concernée des renseignements sur votre statut d'immigration et vos droits en matière d'emploi, et dans certains cas, lui indiquer si vous avez obtenu la citoyenneté australienne. Ces renseignements permettront d'évaluer si vous êtes habilité à l'octroi d'un permis. Le Ministère peut également communiquer des renseignements particuliers si vous faites des demandes de permis spécifiques au titre de la Loi sur les Douanes.

Communication autorisée de vos renseignements personnels

« Identifiant personnel » est défini à la page 1.

En vertu des parties 4A de la Loi sur l'Immigration et s43 de la Loi sur la Citoyenneté, le Ministère a le pouvoir de communiquer des identifiants personnels dans différentes circonstances, par exemple :

- en vue de vérifier le statut au regard de la citoyenneté ou du visa ;
- en vue d'appliquer le droit pénal ;

- en vue d'échanger des renseignements signalétiques aux termes d'un accord avec une agence du Gouvernement australien ;
- en vue de mettre des renseignements pertinents à la disposition d'une cour, d'un tribunal ou d'un organisme d'enquête ;
- lorsque la loi australienne l'exige.

En vertu de la Loi sur la Citoyenneté, le Ministère a également le pouvoir de communiquer des identifiants personnels aux fins de la législation sur la citoyenneté.

La partie 4A de la Loi sur l'Immigration autorise également le Ministère à communiquer des renseignements personnels (dont des identifiants personnels) dans les circonstances suivantes :

- rapprochement de données afin :
 - d'identifier ou d'authentifier l'identité d'un individu ;
 - de faciliter le traitement des personnes à l'entrée ou au départ d'Australie ;
 - d'identifier les non-ressortissants ayant des antécédents criminels, dont la moralité est sujette à caution ou qui représentent un sujet de préoccupation pour la sécurité nationale ;
 - de lutter contre la fraude de documents et d'identité dans le contexte de l'immigration ;
 - d'aider au traitement d'un visa de protection.
- identification ou localisation d'un individu (voir également les sections 33FA et 33FC de la Loi sur l'Immigration) ;
- à des organismes d'enquête prévus tels que le bureau de l'Auditeur national de l'Australie et la Commission australienne des droits de la personne ;
- pour prendre des dispositions avec des gouvernements étrangers en vue du renvoi d'Australie ou de l'extradition en Australie ou vers un autre pays ;
- pour mettre les renseignements à la disposition de gouvernements étrangers spécifiés, d'organismes d'application de la loi ou de contrôle des frontières de gouvernements étrangers, ou d'organisations internationales spécifiées aux fins de gestion de questions relatives à l'immigration (voir la section 5A(3) de la Loi sur l'Immigration) ;
- pour obtenir ou recevoir de l'aide dans le cadre d'affaires criminelles internationales.

Pour en savoir plus sur les identifiants personnels, voir le formulaire 1243i.

En ce qui concerne les visas de travail, le Ministère est également autorisé à communiquer certains renseignements personnels au sujet du parraineur ou du détenteur de visa au détenteur de visa ou du parraineur correspondant (voir la section 140ZH de la Loi sur l'Immigration et les règlements 2.103, 2.104 et 2.105).

Le Ministère est également autorisé à communiquer des renseignements personnels qui sont des informations liées à l'immigration et à la protection des frontières (voir la section 4(1) de la Loi sur la Force frontalière) dans des circonstances limitées, lesquelles sont présentées à la partie 6 de la Loi sur la Force frontalière. Dans certaines circonstances, la Loi sur la Force frontalière autorise les communications aux entités suivantes :

- les agences ou autorités du Commonwealth, des États et des Territoires ;
- la Police fédérale australienne (AFP), des forces de police ou un service de police d'un État ou d'un Territoire ;
- le coroner ;
- des détenteurs d'une charge publique du Commonwealth, d'un État ou d'un Territoire (par ex. un ombudsman) ;
- des organismes ou des personnes visées par la règle 2015 de la Force frontalière australienne (Secrecy and Disclosure) (Secret et communication), telles que la Société australienne de la Croix-Rouge ;
- un pays étranger ou une organisation publique internationale.

Cependant, outre les autres exigences spécifiques présentées à la partie 6 de la Loi sur la Force frontalière, la communication de renseignements personnels au titre de cette Loi est autorisée uniquement auprès de l'une des entités ci-dessus, et ce, si elle est également effectuée à l'une ou plusieurs des « fins autorisées » énumérées dans la Loi sur la Force frontalière. Par exemple, la communication est autorisée à l'une des fins suivantes :

- l'administration ou l'application d'une loi pénale ou d'une loi relative au commerce ;
- l'assistance dans le cadre d'une requête ou d'une enquête du coroner ;
- la protection de la santé publique, ou encore de la vie ou de la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ;
- la collecte ou la vérification de statistiques au titre de la *Census and Statistics Act 1905 (Loi de 1905 sur le recensement et les statistiques)* ou la *Australian Bureau of Statistics Act 1975 (Loi de 1975 sur le Bureau de statistiques australien)* ;
- la protection des recettes publiques ;
- l'identification d'une personne ou la vérification du statut de sa citoyenneté ou de son visa ;
- la prestation de services à des personnes qui ne sont pas des citoyens australiens ;
- l'administration du Programme national d'antidopage ;
- une fin liée à l'immigration, à la quarantaine ou au contrôle des frontières entre l'Australie et un pays étranger ;
- des questions couvertes par une gamme de dispositions législatives, dont la *Customs Act*, *Migration Act*, *Maritime Powers Act*, *Citizenship Act*, *IGOC Act (Loi sur les Douanes, Loi sur l'Immigration, Loi sur les Pouvoirs maritimes, Loi sur la Citoyenneté, Loi IGOC, etc.)* ;
- une fin liée à la défense ou à la sécurité nationale.

Le Ministère est également autorisé à communiquer des renseignements personnels protégés si l'individu consent à cette communication, si celle-ci est nécessaire pour empêcher ou diminuer une menace sérieuse envers la vie ou la santé d'un individu, ou si les renseignements ont déjà été légalement mis à la disposition du public.

La section 51 de la Loi sur la Force frontalière prévoit que toute communication effectuée conformément à certaines dispositions de la partie 6 de cette Loi sera considérée comme étant une communication autorisée par cette Loi aux fins de la Loi sur la Protection de la vie privée.

Par ailleurs, la communication d'informations liées à l'immigration et à la protection des frontières est autorisée au titre de la Loi sur la Force frontalière si elle est effectuée au cours de l'emploi au Ministère ou d'une prestation de service au Ministère d'une personne habilitée. Le Ministère veillera à ce que toute communication de ce type respecte la Loi sur la Protection de la vie privée.

Le Ministère est également autorisé à communiquer des renseignements personnels qui sont des renseignements protégés dans les circonstances limitées envisagées dans la législation douanière telle que la Loi et les règlements sur les Douanes.

Communication des données relatives aux déplacements

Les données relatives à l'arrivée en Australie et au départ d'Australie des voyageurs sont stockées dans une base de données des déplacements. Ces données pourront être communiquées aux fins :

- de la Loi sur l'Immigration ;
- de la *Family Law Act 1975 (Loi de 1975 sur le Droit de la famille)* ;
- des droits de douane et d'accise ;
- des lois sur la quarantaine et des lois sanitaires ;
- de l'application de la loi ;
- de l'*Education Services for Overseas Students Act 2000 (Loi de 2000 sur les Services d'éducation à l'intention des étudiants étrangers)* ;

- de la législation prévue par le Commonwealth, les États ou les Territoires, telle que l'administration des programmes d'accession à la propriété, des programmes pour enfants et/ou des programmes sociaux.

Communication pour l'application de la loi et à des fins connexes

Les destinataires des communications habituelles du Ministère pour l'application de la loi et à des fins connexes (dont les activités d'application en vertu des Lois sur l'Immigration et la Citoyenneté et les activités d'application d'autres organismes d'application) sont les suivants :

- les agences d'application de la loi en Australie et à l'étranger en vue d'évaluer et d'appliquer les exigences en matière de moralité ;
- les agences d'application de la loi et les services et commissions de renseignement en Australie et à l'étranger, les services nationaux de police, Interpol, le Centre national de ciblage frontalier, CrimTrac, AusTRAC, les commissions réglementaires, les commissions d'enquête parlementaire, les tribunaux internationaux et les autorités étrangères d'immigration, en vue d'identifier la fraude à l'immigration, les questions de sécurité nationale ou la participation présumée à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, et d'enquêter à leur sujet ;
- la Commission australienne d'intégrité de l'application de la loi, afin d'administrer la *Law Enforcement Integrity Commissioner Act 2006 (Loi de 2006 sur le Commissionnaire à l'intégrité de l'application de la loi)* ;
- l'ATO, le DHS et d'autres agences du Commonwealth, des États ou des Territoires en vue de localiser les personnes en infraction avec les conditions de travail de leur visa ;
- l'AFP et les forces de police australiennes en vue de localiser les non-ressortissants illégaux ;
- le Procureur général dans le cadre des poursuites liées à l'immigration ou à la citoyenneté ;
- les gouvernements étrangers en vue du renvoi d'un non-ressortissant illégal ;
- le FWO, les établissements d'enseignement enregistrés, les employeurs, les personnes parrainées et les fournisseurs de main-d'œuvre en vue de contrôler la conformité aux conditions de visa et aux obligations liées au parrainage, et de signaler les cas d'imposition de sanctions.
- les agences d'application de la loi, dont l'AFP, en ce qui concerne les renseignements personnels des demandeurs de visa et des proposant aux termes du programme d'aide aux réfugiés et d'aide humanitaire, en vue d'identifier tout problème lié à l'application de la loi ou à la sécurité nationale.

Communication par le Ministère en qualité d'agence d'application de la loi

Le Ministère est une agence d'application de la loi à certaines fins au titre des lois suivantes : the *Crimes Act 1914*, the *Criminal Code Act 1995*, the *Australian Nuclear Science and Technology Organisation Act 1987 (the ANSTO Act)* and the *Independent National Security Legislation Monitor Act 2010 (Loi de 1914 sur les Délits, Loi de 1995 sur le Code pénal, Loi de 1987 sur l'Organisation australienne de science et de technologie nucléaires (la Loi ANSTO) et Loi de 2010 sur la Surveillance indépendante de la législation en matière de sécurité nationale)*. Il peut communiquer des renseignements personnels en vue de s'acquitter de ses fonctions et activités au titre de ces lois.

Autres communications associées à la gestion de programmes

Garantie de soutien

Les renseignements relatifs aux personnes fournissant une garantie de soutien seront communiqués à Centrelink afin de faciliter la libération de garanties versées ou l'identification et le recouvrement de dettes encourues.

Emploi, fourniture de main-d'œuvre et compétences commerciales

Le Ministère pourra communiquer des renseignements sur votre statut d'immigration, vos droits en matière d'emploi et le type et la durée de votre visa à des employeurs, des fournisseurs de main d'œuvre et des tiers qui font appel à vos services par le biais d'un accord de fourniture de main d'œuvre. Par exemple, lorsque vous posez votre candidature pour un emploi, le Ministère peut communiquer des renseignements sur votre droit à travailler à l'employeur ou au fournisseur de main d'œuvre.

Il pourra également communiquer des renseignements à des Ministères et des agences de développement économique des États et des Territoires qui aident les migrants justifiant de compétences commerciales à accéder aux services d'information commerciale du gouvernement.

Formation et éducation

Les renseignements personnels pourront être communiqués :

- au DFAT, au Ministère de l'Industrie et au Ministère de l'Éducation pour assister les personnes désireuses de suivre une formation ou des études en Australie ;
- au Ministère de l'Emploi afin de déterminer l'incidence d'un type de main d'œuvre proposée sur le marché du travail australien ;
- au Ministère de l'Éducation et à ses pouvoirs délégués qui évaluent les qualifications étrangères pour certaines catégories de visas ;
- aux établissements d'enseignement proposant des cours de langue anglaise aux termes du Programme d'anglais pour migrants adultes ;
- aux organismes du gouvernement aux fins de règlements relatifs aux prestataires de services d'éducation.

Santé

Des détails sur votre santé ou celle des membres de votre famille tels qu'ils ont été évalués pour votre demande de visa pourront être communiqués à des agences gouvernementales de la santé et à des prestataires de soins médicaux afin de déterminer si les exigences liées à la santé sont satisfaites pour l'octroi d'un visa, si ces exigences devraient être levées ou en vue de gérer les risques en matière de santé publique.

Entrée des réfugiés et entrée au titre de l'assistance humanitaire, et protection à terre

Le Ministère pourra échanger les renseignements personnels des entrants réfugiés et des entrants au titre de l'assistance humanitaire ainsi que ceux de leurs proposants (le cas échéant) aux prestataires de services contractuels aux termes des Services à l'installation humanitaire.

Le Ministère pourra fournir des renseignements personnels concernant des demandeurs d'asile et des demandeurs de visas de protection ou de visas humanitaires au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à des fins de vérification d'identité et de demandes d'assistance humanitaire ou de protection.

Par ailleurs, le Ministère pourra fournir des renseignements personnels à l'Organisation internationale pour les migrations afin de l'assister dans sa prestation de services.

Détention

Le Ministère pourra fournir des renseignements personnels concernant des détenus de l'immigration aux :

- agences de services sociaux des États et des Territoires en ce qui concerne les dispositions de détention alternatives, les soins aux mineurs non accompagnés ou la tutelle de détenus présentant des handicaps physiques ou mentaux ;
- services correctionnels des États et des Territoires en vue de faciliter les transferts et de confirmer les statuts d'immigration ;
- prestataires de services de traitement à l'étranger à l'appui des transferts ;

- établissements scolaires, médecins et prestataires de services de santé et de services sociaux, ou conseillers en migration qui vous fournissent des services ou évaluent vos options en vue de vous aider, ainsi que votre famille, dans le cadre de votre départ.

Bien-être et protection de l'enfance

Les renseignements personnels des enfants et/ou de leurs parents/tuteurs/soignants pourront être communiqués aux agences chargées du bien-être et de la protection de l'enfance, aux agences de protection de l'enfance des États/Territoires, à la police des États/Territoires ou à d'autres agences du Gouvernement australien en vue :

- d'organiser et de contrôler les dispositions en matière de soins et de bien-être dans le cadre de la détention en vertu de la législation sur l'immigration et/ou dans la communauté ;
- d'enquêter sur les possibilités de maltraitance ou de négligence ;
- de faciliter les modalités et les documents de voyage.

Les renseignements relatifs aux enfants entrants en Australie pour adoption pourront être communiqués aux organisations de services sociaux des États et des Territoires, aux autorités centrales d'Australie chargées de l'adoption et à l'organisme australien chargé de l'adoption internationale.

Renseignements aux ambassades, à la haute commission et aux consulats aux fins d'obtention de documents de voyage

Si vous recevez un visa pour raison de départ ou si vous ne justifiez pas de base légale pour rester en Australie, vous êtes censé quitter le pays. Si vous n'êtes pas détenteur d'un document de voyage valide ou n'en obtenez pas dans un délai raisonnable, il est courant que le Ministère en fasse la demande en votre nom. Ceci permet de prendre des dispositions pour votre départ.

Le Ministère fournira uniquement les renseignements minimum requis par l'ambassade, la haute commission ou le consulat compétent pour faciliter la fourniture d'un document de voyage. Il pourra communiquer votre nom, les détails de votre passeport actuel ou d'autres documents d'identité et coordonnées.

Citoyenneté

Le Ministère pourra fournir des renseignements personnels autres que des identifiants personnels :

- à des conseils municipaux et à d'autres organisations en vue d'organiser des cérémonies de citoyenneté ;
- au bureau du secrétaire officiel du Gouverneur-général et au Ministère du Premier Ministre et du Cabinet en vue d'évaluer les candidatures aux récompenses honorifiques australiennes ;
- aux membres du Parlement et aux conseillers municipaux aux fins de manifestations de bienvenue dans la communauté australienne.

Recherche sur l'immigration

Des renseignements personnels pourront être utilisés à des fins d'études de clients actuels et d'anciens clients. Des renseignements personnels pourront être communiqués à d'autres agences et à des tiers contractuels à des fins de recherche, d'enquête et d'analyse au titre du développement de politiques et/ou de programmes. Leur utilisation est limitée par contrat aux seules fins de la recherche spécifiée, et ces contrats exigent que les renseignements personnels soient supprimés au terme de la recherche. Les identifiants sont supprimés des données recueillies et utilisées dans la recherche avant leur diffusion.

Des renseignements personnels pourront être communiqués au Bureau australien de statistique en vue de faciliter la recherche démographique sur les nouvelles arrivées ainsi que l'analyse de programmes de migration divers et de résultats en matière d'installation des migrants.

Des renseignements relatifs aux arrivées récentes pourront être communiqués à des agences des États et des Territoires ou à des organisations de services aux migrants en vue d'assister la planification de l'installation ou de fournir des services à l'installation.

Grandes manifestations internationales

Des renseignements personnels pourront être communiqués à des agences du Gouvernement australien, dont des agences des États et des Territoires, qui assument des rôles de coordination dans de grandes manifestations internationales, telles que matches et jeux sportifs, réunions de chefs d'états internationaux et rassemblements ou festivals sociaux, culturels ou religieux.

Par ailleurs, le Ministère pourra utiliser des renseignements non sensibles et les communiquer à des organisations australiennes et internationales et à d'autres pays en vue de faciliter vos dispositions.

Renseignements sur la politique du Ministère en matière de respect de la vie privée

La politique du Ministère en matière de respect de la vie privée est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse

<https://www.homeaffairs.gov.au/access-and-accountability/our-commitments/privacy>

Cette politique contient des informations sur :

- la manière d'accéder à vos propres renseignements personnels détenus par le Ministère et de les faire corriger ;
- la manière de déposer une plainte sur une violation de la vie privée et les procédures du Ministère en matière de traitement des plaintes.

Communication de vos renseignements à des destinataires à l'étranger

Le Ministère fait appel à des prestataires de services informatiques externes pour transmettre et stocker les données, dont des prestataires basés à l'étranger.

Dans certaines circonstances, nous communiquons des renseignements personnels à des destinataires à l'étranger. Le destinataire est fréquemment le pays où vous résidez habituellement ou celui d'où vous êtes parti (à moins que vous n'ayez déposé des demandes de protection à l'encontre de ces pays et que vous n'attendiez que l'évaluation de vos demandes soit finalisée). Ceci comprendra des communications à des compagnies aériennes ou à des agences de voyage liées au système évolué de gestion des passagers et à la gestion des visas électroniques.

Le Ministère échange également des renseignements avec des pays ou des organisations internationales qui disposent d'accords de partage d'information avec l'Australie y compris, sans limitation, les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et la Nouvelle-Zélande. Ces échanges de renseignements peuvent porter sur l'échange de données biométriques (« identifiants personnels »).

En cas de concordance avec vos identifiants personnels, le Ministère pourra communiquer vos données biographiques, des copies de vos documents de voyage ou d'autres documents d'identité, ou encore des renseignements tirés de documents de ce type, votre statut et votre historique au regard de l'immigration (dont les fraudes et les délits éventuels dans ce secteur) ainsi que, le cas échéant, les renseignements pertinents concernant vos antécédents criminels.

L'objectif de cette communication est d'aider à établir votre identité et à déterminer si vous vous êtes présenté à d'autres agences sous la même identité et avec des demandes similaires.

Si vous faites à l'étranger une demande de visa humanitaire ou de visa de protection reposant sur des réclamations à l'encontre du gouvernement d'un pays donné, le Ministère ne communiquera pas vos renseignements personnels à ce gouvernement, à moins que vous ne soyez en Australie et :

- que vous n'ayez demandé ou accepté de retourner dans ce pays, ou
- qu'il s'avère que l'Australie n'ait pas d'obligation de protection envers vous.

Page d'accueil www.homeaffairs.gov.au

Ligne
d'informations
générales

Téléphonez au **131 881** pendant les heures ouvrables en Australie pour parler à un opérateur (informations enregistrées en dehors de ces heures). Si vous êtes en dehors d'Australie, veuillez contacter votre mission australienne la plus proche.